



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brussieu (69)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1845

Décision après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1845, déposée par la commune de Brussieu (Rhône) le 29 novembre 2019, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Brussieu compte 1 469 habitants en 2017 sur une surface de 674 hectares (ha), au sein de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et soumise au schéma de cohérence territorial (SCoT) des Monts du Lyonnais ;

Considérant en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet d'élaboration prévoit :

- pour l'habitat :
 - la construction de 110 logements en 12 ans sur les deux pôles de la commune ;
 - la mobilisation de 4,28 ha répartis comme suit :
 - 2,28 ha en zone à urbaniser (AU) dont la moitié se trouve en extension de l'enveloppe urbaine ;
 - 2 ha en comblement des dents creuses, au sein de l'enveloppe urbaine ;
 - que les zones AUa, à dominante résidentielle seront réalisées par tranches opérationnelles ; que les zones AUa et 1AUa feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - une densité moyenne d'environ 26 logements par hectare ; que la commune prévoit de mettre en place des densités minimales en zone AU qui seront différenciées selon les secteurs ; qu'il est prévu un développement de l'habitat diversifié en termes de formes urbaines (individuel groupé, semi-groupé, petit collectif...) favorisant une consommation d'espace plus économe ;
- pour les activités économiques, le projet prévoit une extension de 0,5 ha de la zone d'activités dénommée « Le Plat du Pin » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la préservation de la biodiversité :

- la zone humide dénommée « Le Charançon », identifiée à l'inventaire départemental du Rhône, est classée en zone naturelle N et en zone agricole A et fait l'objet d'un tramage spécifique qui permet de l'identifier et de la préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Vallon du Rossand », qui traverse le périmètre de la commune au sud, se trouve en zone naturelle ;
- des corridors écologiques locaux, de nombreux espaces boisés classés (EBC) ainsi que des haies et des alignements d'arbres sont identifiés dans le plan de zonage comme à protéger, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- de l'eau potable, contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, la commune de Brussieu est concernée par un périmètre de protection éloigné qui s'impose à elle dans le cadre d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 8 mars 2011 ; que les secteurs concernés par le développement urbain se trouvent en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;
- des eaux usées, elles sont gérées par deux stations d'épuration ; qu'il est prévu la construction d'une nouvelle station à partir de 2020 pour notamment reprendre les effluents du hameau de la Giraudière ;
- des eaux pluviales, une étude est en cours pour permettre la réalisation d'un zonage dédié ;
- de la carrière de la Patte, le PLU ne prévoit pas de l'étendre ;
- des risques, une étude a donné lieu à la réalisation d'une carte annexée au PLU ; celle-ci identifie différents aléas et prévoit des prescriptions spécifiques en termes de constructibilité, adaptées aux différents secteurs répertoriés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brussieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brussieu (69), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1845, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1